

RESUME DU JUGEMENT SUR LES INTERETS CIVILS N°001-2023- PARQUET SPECIAL C/ ISSA-SALET, YAOUBA ET MAHAMAT



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité – Dignité – Travail

COUR PENALE SPECIALE
Chambre d'Assises
Première Section d'Assises

DOSSIER N° CPS/C.ASS/ISA/22-001

Composition : M. Emile NDJAPOU, Juge national, Président de Section
M. Aimé-Pascal DELIMO, Juge national
M. Herizo Rado ANDRIAMANANTENA, Juge international

Greffier : Me Florentin DARRE, Greffier de la Chambre d'assises

Le Parquet spécial

Contre

ISSA SALLET Adoum alias Bozize
YAOUBA Ousmane
MAHAMAT Tahir

RESUME

**JUGEMENT N° 001-2023 SUR LES INTERETS CIVILS DANS
L'AFFAIRE PARQUET SPECIAL CONTRE ISSA SALLET ADOUM
ET CONSORTS**

(16 juin 2023)

Le présent document relate le résumé des motifs et du dispositif du jugement sur les intérêts civils lu en audience publique par le Président de la Section d'assises conformément à l'article 131 B) du RPP.

Le jugement n°001-2023 du 16 juin 2023 relatant l'intégralité du raisonnement de la Section et remis aux parties est le seul document faisant autorité.

RESUME DU JUGEMENT SUR LES INTERETS CIVILS N°001-2023- PARQUET SPECIAL C/ ISSA-SALET, YAUBA ET MAHAMAT

1. La Loi n°18.010 du 02 juillet 2018, portant règlement de procédure et de preuve devant la Cour Pénale Spéciale de la République centrafricaine (RPP) fait la distinction entre le jugement sur l'action publique (article 128) et le jugement sur les intérêts civils (article 129). C'est seulement après s'être prononcé sur l'action publique que la Section d'assises (« Section ») pourra statuer sur les demandes de réparation.

1) BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 6 mars 2020, un collectif d'avocats a déposé une plainte avec constitution de partie civile pour des crimes qui se sont déroulés à Koundjili le 21 mai 2019.
3. Le 11 mars 2020, le même collectif d'avocats a déposé une autre plainte avec constitution de partie civile pour des crimes qui se sont déroulés à Lemouna le 21 mai 2019.
4. En juillet 2021, les Juges du Cabinet d'instruction ont constaté des faits de viol dans le village de Koundjili au moment des faits.
5. Le 03 décembre 2021, le Cabinet d'instruction n°02 a rendu une ordonnance de disjonction, de non-lieu partiel et de renvoi des trois inculpés devant la Chambre d'assises.
6. Le 08 décembre 2021, les avocats de la défense, ont relevé appel contre cette ordonnance devant la Chambre d'accusation spéciale.
7. Dans son arrêt n°018 du 17 décembre 2021, la Chambre d'accusation spéciale a rejeté les appels des inculpés et a confirmé l'ordonnance dans tous ses dispositifs.
8. Le 28 février 2022, la Chambre d'assises a été saisie par l'arrêt ci-dessus.
9. La Section d'assises (« Section ») a tenu la conférence de mise en état au cours du mois de mars et d'avril 2022. Les débats ont été par la suite tenus du 19 avril au 19 août 2022.
10. Le 31 octobre 2022, la Section d'assises a rendu son jugement n° 003-022 où elle a :
 - Acquitté les accusés ISSA SALLET Adoum alias Bozize, MAHAMAT Tahir et YAUBA Ousman du chef de torture en tant que crime de guerre ;
 - Déclaré coupables ISSA SALLET Adoum alias Bozize, MAHAMAT Tahir et YAUBA Ousman, à Koundjili et Lemouna, de meurtres en tant que crimes contre l'humanité, de meurtres en tant que crime de guerre, d'actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité et d'atteintes à la dignité de la personne notamment les traitements humiliants et dégradants constitutifs de crimes de guerre ;
 - Déclaré coupable ISSA SALLET Adoum alias Bozize, en sa qualité de chef militaire, à Koundjili, de viols commis par ses subordonnés constitutifs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

RESUME DU JUGEMENT SUR LES INTERETS CIVILS N°001-2023- PARQUET SPECIAL C/ ISSA-SALET, YAOUBA ET MAHAMAT

La Section d'assises les a alors condamnés :

- à la peine d'emprisonnement à perpétuité pour ISSA SALLET Adoum alias Bozize ;
- à la peine d'emprisonnement pour une durée de vingt années MAHAMAT Tahir et YAOUBA Ousman.

11. Ce jugement a fait l'objet d'appel principal de la part des accusés et d'appel incident du Parquet Spécial respectivement les 2 et 3 novembre 2022.
12. Le 31 octobre 2022, jour du prononcé du jugement sur l'action publique, la Section a renvoyé l'affaire pour le 04 novembre 2022 afin de statuer sur les intérêts civils en invitant les parties à déposer respectivement leurs mémoires au greffe de la Chambre d'assises.
13. A l'audience du 27 janvier 2023, le Président de la Section a joint la demande de sursis à statuer a fixé au 10 mars 2023 la date du prononcé du jugement sur les intérêts civils.
14. A l'audience du 10 mars 2023, le Président de la Section d'assises a rabattu le délibéré et a renvoyé l'affaire *sine die* pour une nouvelle composition de la Section. Le Parquet spécial a interjeté appel contre cette décision.
15. Dans son Arrêt n°6 en date du 04 mai 2023, la Chambre appel a déclaré irrecevable cet appel du Ministère public.
16. Dans son Ordonnance n° 001/P.C.ASS.23 du 02 juin 2023, le Président de la Section d'assises entérine la décision des membres de la première Section d'assises désignant le Juge Emile NDJAPOU pour présider l'audience sur les intérêts civils.
17. Le Président de Section a convoqué les parties à l'audience du 12 juin 2023.
18. Dans son ordonnance du 08 juin 2023, le Président de la Section d'assises a désigné le Juge Herizo Rado ANDRIAMANANTENA comme Juge Rapporteur.
19. A l'audience du 12 juin 2023, le Président de Section, après avoir annoncé la reprise du procès, a mis l'affaire en délibéré et a fixé la date du 16 juin 2023 pour le verdict.

2) BREF RAPPEL DES PRETENTIONS DES PARTIES

20. L'Avocat de ISSA SALLET Adoum alias Bozize ainsi que les avocats de la partie civile ont demandé un sursis à statuer en attendant l'issue du recours contre l'action publique devant la Chambre d'appel. Les avocats de la partie civile se sont par la suite désistés de leur demande de sursis à statuer.

**RESUME DU JUGEMENT SUR LES INTERETS CIVILS N°001-2023- PARQUET SPECIAL C/ ISSA-
SALET, YAUBA ET MAHAMAT**

21. Les avocats assurant les défenses de YAUBA Ousman et MAHAMAT Tahir ont demandé la forclusion de la partie civile pour non-respect du délai que la Section lui a imparti et qu'elle n'a pas respecté.
22. Les avocats des parties ont demandé à la Section de recevoir leur constitution de partie civile, de condamner les accusés à leur payer individuellement à titre de réparation la somme dont le montant total s'élève à 1.380.000.000 francs. Ils ont demandé également leur condamnation à des réparations collectives (construction de centre de santé et de centre de formation professionnelle, construction de puits, construction des monuments historiques, installation de pilonne, mise en place d'agents de force de l'ordre dans la zone et de programme d'éducation civique et à la paix).

3) EXAMEN ET CONCLUSIONS DE LA SECTION D'ASSISES

23. A l'entame des débats, les avocats des parties civiles se sont désistés de leur demande de sursis à statuer. Il y a lieu ainsi de donner acte à ce désistement de leur part.
24. Pour la Section, l'action publique et l'action civile ont été engagées en même temps dans la présente procédure ; il lui est donc loisible de statuer sur les intérêts civils quand bien même l'appel aurait été exercé contre le jugement prononçant la peine. Le sursis prévu par l'article 4 du Code de procédure pénale n'a pas lieu d'être en l'espèce car il concerne uniquement l'action civile exercée devant une juridiction civile séparément de l'action publique.
25. En ce qui concerne la forclusion, la Section considère qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'un délai légal prévu par la loi et dont le non-respect entraîne la forclusion, mais simplement un temps accordé aux parties pour leur permettre de préparer leurs arguments. Cette demande de la défense ne saurait donc prospérer.
26. Préalablement à l'examen du bienfondé des demandes en réparation, la Section statue tout d'abord sur la recevabilité des constitutions de partie.
27. Ainsi, elle considère que les constitutions de partie civile dans la plainte en date du 06 mars 2020 émanant des victimes du village de Koundjili dont les noms suivent, BISSI Simplicie, FAYA Simon, YAOU Patrick, NGOY Désiré, BISSI Félicité, NDOBELETIA Bosco, YAKA Philémon et HOUTIA Valentin, sont recevables.
28. De même, elle déclare également recevables les constitutions de partie civile dans la plainte en date du 11 mars 2020 émanant des victimes du village de Lemouna suivants : HORO Jean Denis Albert, DANE Lazare, BARRY Saturnin, NZOUWONE Alphonse,

RESUME DU JUGEMENT SUR LES INTERETS CIVILS N°001-2023- PARQUET SPECIAL C/ ISSA-SALET, YAUBA ET MAHAMAT

FEIDINGNAROUTA Sylvain, HAOUMI BELAHIMI Sylvain, HOUL HYANCE, POUNA Paulin, ZATALA Lévy, NDAO Darlan, HAOMI Léo et NGBARA Marthe.

29. Elle déclare aussi recevables les constitutions de parties civiles faites devant le Cabinet d'instruction par les victimes XX, ZZ, OOO, AAA, YYY, JJJ (victimes protégées), dont deux mineures au moment de la commission du crime.
30. Par contre, elle déclare irrecevables toutes les autres constitutions de partie civile faites après la clôture de l'instruction et présentées tardivement devant la Section d'assises. Deux documents (Annexe A et Annexe B) récapitulant tous les noms de personnes qui se sont ainsi constituées devant la Section, sont annexés au présent jugement.
31. En ce qui concerne l'examen des demandes en réparation. La Section relève que les victimes sont parfaitement identifiées et ont apporté suffisamment de preuves pour justifier les préjudices qu'elle ont subis et le lien de causalité entre les crimes dont les accusés ont été condamnés et ces préjudices sont de l'ordre corporels, psychologiques et matériels. En effet, les victimes directes portent encore les cicatrices de ces crimes et souffrent de traumatisme. Certaines subissent même des stigmatisations dans leur village.
32. A propos des demandes de réparation individuelle et de réparation collective, la Section considère que, dans la mesure où ces deux types de réparation sont prévus par la loi et, dans la mesure du possible, peuvent se compléter.
33. Pour ce qui est de l'étendu des préjudices et leur évaluation, la Section a pris en considération de manière souveraine et sans s'y limiter les avis fournis par le Greffe, à travers le Service d'aide aux victimes et à la défense (SAVD), mais elle a également pris en compte le nombre important d'orphelins et de veuves laissés par chaque victime ainsi que l'impérieuse question de l'effectivité des mesures de réparation.
34. La Section fait ainsi droit aux demandes de réparation émanant des victimes identifiées dès l'instruction ainsi que de leurs ayants droit, mais estime cependant que le quantum des demandes est exagéré et qu'au regard des éléments d'appréciation à sa disposition, il y a lieu de le ramener à sa juste proportion.
35. La Section accorde également des mesures de réparation collective à condition que celles-ci n'engagent pas des tiers au procès ou/et qui relèvent de la souveraineté de l'Etat centrafricain.
36. En ce qui concerne la responsabilité des condamnés, lesquels sont à l'origine des crimes et de ses conséquences, la Section retient la responsabilité de ISSA SALLET Adoum alias Bozize, MAHAMAT Tahir et YAUBA Ousman pour la réparation des préjudices

RESUME DU JUGEMENT SUR LES INTERETS CIVILS N°001-2023- PARQUET SPECIAL C/ ISSA-SALET, YAOUBA ET MAHAMAT

résultant des meurtres, des actes inhumains et des atteintes à la dignité de la personne. Elle conclut ainsi qu'ils sont responsables *in solidum* de la réparation de la totalité du préjudice causé aux victimes.

37. Elle retient également la responsabilité de ISSA SALLET Adoum alias Bozize pour les cas de viols et déclare que ce dernier est responsable de la réparation du préjudice causés aux six victimes.
38. En outre, il a été constaté l'indigence des trois condamnés étant donné que tout au long de la procédure, ils ont été traités comme tels et ont toujours bénéficié de l'assistance d'avocats commis d'office. En outre, aucune mesure conservatoire sur d'éventuels biens leur appartenant n'a été engagée.
39. A la question relative à la mise en œuvre des réparations, la Section invite le Greffe, à travers le Service d'aide aux victimes et à la défense, à élaborer des propositions de financement aux fins de réparer les dommages causés aux parties civiles et à solliciter des financements externes.

4) DISPOSITIF

Par ces motifs, au vu de l'ensemble des moyens de preuve et arguments juridiques présentés par les parties,

Par décision contradictoire :

Donne acte du désistement des avocats de la partie civile sur la demande de sursis à statuer ;

Rejette la demande de sursis à statuer de l'avocat assurant la défense de ISSA SALLET Adoum alias Bozize ;

Rejette la demande de forclusion émanant des Avocats de YAOUBA Ousman et MAHAMAT Tahir ;

Reçoit la constitution de partie civile de BISSI Simplicie, FAYA Simon, YAOU Patrick, NGOY Désiré, BISSI Félicité, NDOBELETIA Bosco, YAKA Philémon et HOUTIA Valentin ;

**RESUME DU JUGEMENT SUR LES INTERETS CIVILS N°001-2023- PARQUET SPECIAL C/ ISSA-
SALET, YAUBA ET MAHAMAT**

Reçoit également la constitution de partie civile de HORO Jean Denis Albert, DANE Lazare, BARRY Saturnin, NZOUWONE Alphonse, FEIDINGNAROUTA Sylvain, HAOUMI BELAHIMI Sylvain, HOUL HYANCE, POUNA Paulin, ZATALA Lévy, NDAO Darlan, HAOMI Léo et NGBARA Marthe ;

Reçoit aussi la constitution de partie civile de XX, ZZ, OOO, AAA, YYY et JJJ ;

Rejette toutes les constitutions de partie civile faites devant la Section d'assises, lesquelles sont reprises dans l'**Annexe A** et l'**Annexe B** du présent jugement, ainsi que les constitutions de partie civile pour les revendiqués faits de vol et de pillage.

Fait droit aux demandes de BISSI Simplicite, FAYA Simon, YAOU Patrick, NGOY Désiré, BISSI Félicité, NDOBELETIA Bosco, YAKA Philémon, HOUTIA Valentin, XX, ZZ, OOO, AAA, YYY, JJJ, HORO Jean Denis Albert, DANE Lazare, BARRY Saturnin, NZOUWONE Alphonse, FEIDINGNAROUTA Sylvain, HAOUMI BELAHIMI Sylvain, HOUL HYANCE, POUNA Paulin, ZATALA Lévy, NDAO Darlan, HAOMI Léo et NGBARA Marthe ;

Condamne ISSA SALLET Adoum alias Bozize, MAHAMAT Tahir et YAUBA Ousman, conjointement et solidairement, à payer :

- à chacun des trois victimes suivantes : NZOUWONE Alphonse, FEIDINGNAROUTA Sylvain et BELAHIMI Sylvain, la somme de 600.000 francs ;
- à la victime DANE Lazare, la somme de 200.000 francs ;
- aux ayants droit de BISSI Florentin représentés par BISSI Simplicite, la somme de 1.000.000 francs ;
- aux ayants droit ZAHORO Jean représentés par FAYA Simon, la somme de 1.000.000 francs ;
- aux ayants droit YAOU Séverin représentés par YAOU Patrick, la somme de 1.000.000 francs ;
- aux ayants droit NGOY Prosper représentés par NGOY Désiré, la somme de 1.000.000 francs ;
- aux ayants droit YABOUTOUNI Olivier représentés par BISSI Félicité, la somme de 1.000.000 francs ;
- aux ayants droit KEMBI Jérémie représentés par NDOBELETIA Bosco et GUELSERATIA Sitérii, la somme de 1.000.000 francs ;
- aux ayants droit TOUSSESSEKIA César représentés par YAKA Philémon et SAGOKO Louisette, la somme de 1.000.000 francs ;
- aux ayants droit HOUTIA Basile représentés par HOUTIA Valentin, la somme de 1.000.000 francs ;
- aux ayants droit de HORO ZOZO Pythagore représentés par HORO Jean Denis Albert, la somme de 1.000.000 francs ;

RESUME DU JUGEMENT SUR LES INTERETS CIVILS N°001-2023- PARQUET SPECIAL C/ ISSA-SALET, YAUBA ET MAHAMAT

- aux ayants droit de BARRY Bizard représentés par BARRY Saturnin, la somme de 1.000.000 francs ;
- aux ayants droit de PASSY Clément représentés par HOUL HYANCE, la somme de 1.000.000 francs ;
- aux ayants droit de ZOZO Félicité représentés par HOULKAOULE Paulin, la somme de 1.000.000 francs ;
- aux ayants droit de SENLE Christophe représentés par ZATALA Lévy, la somme de 1.000.000 francs ;
- aux ayants droit de WOÏMAYINE Justin représentés par SENEKOULA Michel, la somme de 1.000.000 francs ;
- aux ayants droit de NZAPELE Patrice représentés par HAOUMI Médard, la somme de 1.000.000 francs ;
- aux ayants droit de NDOUNGA Hubert représentés par MBANDOYA Ange, la somme de 1.000.000 francs ;

Condamne ISSA SALLET Adoum alias Bozize à payer :

- à chacune des deux victimes suivantes : ZZ et AAA, qui étaient mineures au moment des faits, la somme de 1.000.000 francs ;
- à chacune des quatre victimes suivantes : XX, JJJ, OOO et YYY, la somme de 700.000 francs ;

Fait droit à la demande relative à la construction de monuments historiques dans les villages de Lemouna et de Koundjili ;

Fait également droit à la demande de réparation collective sous la forme de construction des 02 puits chacun dans les deux villages ;

Rejette les demandes relatives à la construction d'un centre de santé ainsi que d'un centre de formation ;

Rejette la demande d'installation d'une antenne téléphonique ;

Rejette la demande relative à l'installation de force de l'ordre dans la zone ;

Rejette la demande relative à la mise en place d'un programme d'éducation civique et à la paix ;

RESUME DU JUGEMENT SUR LES INTERETS CIVILS N°001-2023- PARQUET SPECIAL C/ ISSA-SALET, YAOUBA ET MAHAMAT

Rejette la demande d'octroi de la somme de 15.000.000 Frans par village ;

Constate l'indigence de ISSA SALLET Adoum alias Bozize, de MAHAMAT Tahir et de YAOUBA Ousman ;

Invite le Greffe, à travers le Service d'aide aux victimes et à la défense, à solliciter des financements externes ;

Dit que la présente décision est susceptible d'appel dans un délai de **trois jours** à compter de son prononcé.

Ainsi prononcé en audience publique à Bangui le 16 juin 2023.

M. Emile NDJAPOU



Juge national, Président de la Section

M. Aimé-Pascal DELIMO



Juge national

M. Herizo Rado ANDRIAMANANTENA



Juge international

Me Florentin DARRE



Greffier de la Chambre d'assises